



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur « RN116 –  
Aménagements de sécurité pour le carrefour  
Gibraltar à Prades (66) »**

**n° : F – 091-12-C-0005**

**Décision du 6 juillet 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 091-12-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN116 - Aménagements de sécurité pour le carrefour Gibraltar à Prades », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon le 14 juin 2012 ;

Le directeur général de la santé ayant été consulté par courrier en date du 15 juin 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un passage souterrain d'une longueur de 21 mètres sous la RN116 et en l'aménagement des accès à cet ouvrage pour les piétons et les cyclistes, ce projet relevant, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres (nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 3 du formulaire Cerfa n°14734\*01 dans lequel la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est mentionnée, cette rubrique soumettant à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres) ;

**Considérant la localisation du projet**, enterré et en zone urbaine dans un secteur (voiries, parking revêtu de zone commerciale, talus) en partie artificialisé et imperméabilisé,

Considérant que le toit de la nappe souterraine est situé à 5,60 mètres, soit plus profondément de 3 mètres que la cote basse de l'ouvrage ;

**Considérant que les impacts du projet sur le milieu**, notamment compte tenu de sa faible emprise, ne devraient pas être notables ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN116 – Aménagements de sécurité pour le carrefour Gibraltar à Prades » présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, n° F - 091-12-C-0005, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04